

Propositions de modifications au projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*

Produit par la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada

mai 2022

Introduction

C'est avec plaisir et dans un esprit constructif que la FCFA du Canada présente ses propositions de modifications au projet de loi C-13, *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*.

Le projet de loi C-13 est l'aboutissement d'un processus entamé en 2017, au cours duquel le gouvernement du Canada, les cinq partis politiques représentés à la Chambre des communes et les communautés francophones et acadiennes ont agi avec une même visée : poser un geste historique pour renforcer et donner un nouvel élan à la langue française et à la dualité linguistique canadienne.

La modernisation de la *Loi sur les langues officielles* qui découlera du projet de loi C-13, si amélioré comme le demande la FCFA, opérera une transformation majeure et générationnelle de la politique linguistique canadienne. Elle contribuera à freiner le déclin de la langue française et à mettre le Canada sur le chemin de l'égalité réelle des deux langues officielles.

Ce sont là des objectifs ambitieux, et c'est dans ces visées que s'inscrivent les propositions de modifications de la FCFA. Ces propositions reflètent les priorités mises de l'avant par la FCFA dans des centaines de rencontres avec des parlementaires, au cours des trois dernières années. Elles sont liées à des enjeux bien réels et tangibles en matière de vitalité de la francophonie canadienne. Et, surtout, elles visent à concrétiser davantage la vision du document de réforme *Vers une égalité des langues officielles au Canada*, présenté par le gouvernement en février 2021.

Les propositions de modifications dans ce document ont été préparées pour la FCFA par une équipe de juristes. Elles ont été validées par des avocats constitutionnalistes et des légistes possédant des décennies d'expertise dans les domaines pertinents aux modifications proposées.

Les modifications que la FCFA propose se déclinent selon six grandes thématiques :

1. Précisions sur le rôle du Conseil du Trésor comme agence centrale assurant la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* (p 3) ;
2. Parfaire les accords intergouvernementaux : clauses linguistiques et services offerts par les tiers (p 8) ;
3. Précision de la politique en immigration francophone (p 11) ;
4. Conditions nécessaires d'une consultation effective et renforcement de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* (p 13) ;
5. Inclusion de la partie VII dans les pouvoirs d'ordonnance du commissaire aux langues officielles (p 20) ;
6. Ajout d'une définition de « minorités francophones » (p 21).

Pour faciliter la lecture, le contenu est présenté en format tableau, réparti en cinq colonnes, soit :

- Colonne 1 : notes explicatives de la modification proposée ;
- Colonne 2 : libellé français du projet de loi C-13 intégré au libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur ;
- Colonne 3 : modifications à la version française du projet de loi proposées par la FCFA ;
- Colonne 4 : libellé anglais du projet de loi C-13 intégré au libellé de la *Loi sur les langues officielles* en vigueur ;
- Colonne 5 : modifications à la version anglaise du projet de loi proposées par la FCFA.

Voici une notre explicative de la mise en page :

MISE EN PAGE	LAYOUT
Le libellé de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en vigueur apparaît en noir et sans soulignement.	The wording of the <i>Official Languages Act</i> in force is shown in black with no underlining.
Les ajouts proposés par le projet de loi C-13 sont en vert et soulignés .	The amendments proposed by Bill C-13 are in green and underlined .
Le libellé que le projet de loi C-13 propose de retirer est en rouge et barré .	Wording that Bill C-13 proposes to remove is in red and struck out .
Voici un exemple :	An example is shown below:
<p>Obligations des institutions fédérales – mesures positives</p> <p>(2)-(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des-les mesures positives qu'elles estiment indiquées pour mettre en œuvre cet engagement les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3). Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.</p>	<p>Duty of federal institutions – positive measures</p> <p>(2)-(5) Every federal institution has the duty to ensure that the positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under subsection (1) to (3). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.</p>

La FCFA appuie les grandes orientations du projet de loi C-13. Nous y sommes presque. Ensemble, travaillons à parachever le travail entrepris avec la première *Loi sur les langues officielles* en 1969 : la création d'une société où nos deux langues officielles sont véritablement égales et contribuent à l'essor social, culturel et économique de notre pays.

Pour toute question ou observation relative aux amendements de la FCFA veuillez contacter directement notre directeur de politiques, Hector Vera, par courriel à politiques@fcfa.ca ou sur son cellulaire au 613-854-9800.

1. Précisions sur le rôle du Conseil du Trésor comme agence centrale assurant la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*

Seul le Conseil du Trésor doit être chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application de toute la *Loi* sans pouvoir de délégation.

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>La modification du titre découle des modifications suivantes.</p> <p>Pour éviter les conflits d'interprétation concernant la responsabilité de mise en œuvre, cette modification assure que <u>seul</u> le Conseil du Trésor soit chargé du rôle de <u>coordination</u> de la mise en œuvre de <u>toute</u> la <i>Loi sur les langues officielles</i> en retirant le rôle de coordination dont le ministre du Patrimoine canadien est chargé par l'article 2.1.</p> <p>La FCFA estime essentiel au succès de la <i>Loi</i> que la coordination de sa mise en œuvre ne soit plus une responsabilité partagée entre de multiples ministères.</p>	<p><u>Coordination pangouvernementale</u></p> <p>Ministre du Patrimoine canadien</p> <p><u>2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.</u></p> <p>Coordination</p> <p><u>(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).</u></p>	<p>Coordination pangouvernementale</p> <p><u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u></p> <p>Ministre du Patrimoine canadien</p> <p>2.1 (1) Le ministre du Patrimoine canadien est chargé d'assumer un rôle de premier plan au sein du gouvernement fédéral en ce qui a trait à la mise en œuvre de la présente loi.</p> <p>Coordination</p> <p>(2) Il suscite et encourage, en consultation avec les autres ministres fédéraux, la coordination de la mise en œuvre de la présente loi, notamment la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes 41(1) à (3).</p>	<p><u>Government-wide Coordination</u></p> <p>Minister of Canadian Heritage</p> <p><u>2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.</u></p> <p>Coordination</p> <p><u>(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).</u></p>	<p>Government-wide Coordination</p> <p><u>Government-wide strategy on official languages</u></p> <p>Minister of Canadian Heritage</p> <p>2.1 (1) The Minister of Canadian Heritage is responsible for exercising leadership within the Government of Canada in relation to the implementation of this Act.</p> <p>Coordination</p> <p>(2) That Minister shall, in consultation with the other ministers of the Crown, promote and encourage coordination in the implementation of this Act, including the implementation of the commitments set out in subsections 41(1) to (3).</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Comme le Conseil du Trésor devrait être chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application de toute la <i>Loi sur les langues officielles</i> (incluant l'article 2.2), le Président du Conseil du Trésor devrait également être impliqué dans l'élaboration et le maintien de la stratégie pangouvernementale en langues officielles (le Plan d'action), qui touche plusieurs ministères.</p> <p>La FCFA reconnaît que le ministre du Patrimoine canadien devrait continuer de participer également à l'élaboration de la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles, puisqu'il possède à l'heure actuelle une expertise particulière en ce qui a trait aux programmes et politiques en matière de langues officielles, mais <u>seulement si</u> le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application de toute la <i>Loi</i> (et donc incluant l'article 2.2).</p>	<p><u>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</u></p> <p><u>2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien élabore et maintient, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.</u></p> <p><u>Dépôt au Parlement</u></p> <p><u>(2) Il fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.</u></p> <p><u>Accessible au public</u></p> <p><u>(3) Il rend la stratégie accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.</u></p> <p><u>Processus – mise en œuvre de l'engagement énoncé au paragraphe 41(4)</u></p> <p><u>2.3 Le ministre du Patrimoine canadien établit un processus pour que le gouvernement fédéral mette en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(4).</u></p>	<p>Stratégie pangouvernementale sur les langues officielles</p> <p>2.2 (1) Le ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil du Trésor élaborent et maintienent, en collaboration avec les autres ministres fédéraux, une stratégie pangouvernementale qui énonce les grandes priorités en matière de langues officielles.</p> <p>Dépôt au Parlement</p> <p>(2) Le ministre du Patrimoine canadien fait déposer la stratégie devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son élaboration et périodiquement par la suite.</p> <p>Accessible au public</p> <p>(3) Le ministre du Patrimoine canadien rend la stratégie accessible au public par Internet ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué.</p> <p style="text-align: center;">Aucunes</p>	<p><u>Government-wide strategy on official languages</u></p> <p><u>2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy that sets out the overall official languages priorities.</u></p> <p><u>Tabling in Parliament</u></p> <p><u>(2) That Minister shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.</u></p> <p><u>Accessible to public</u></p> <p><u>(3) That Minister shall make the strategy accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.</u></p> <p><u>Process – implementation of commitment under subsection 41(4)</u></p> <p><u>2.3 The Minister of Canadian Heritage shall establish a process for the Government of Canada to implement its commitment under subsection 41(4).</u></p>	<p>Government-wide strategy on official languages</p> <p>2.2 (1) The Minister of Canadian Heritage and the President of the Treasury Board shall, in cooperation with the other ministers of the Crown, develop and maintain a government-wide strategy that sets out the overall official languages priorities.</p> <p>Tabling in Parliament</p> <p>(2) That Minister The Minister of Canadian Heritage shall cause the strategy to be tabled in each House of Parliament within the first 15 days on which that House is sitting after the strategy has been developed, and periodically after that.</p> <p>Accessible to public</p> <p>(3) That Minister The Minister of Canadian Heritage shall make the strategy accessible to the public through the Internet or by any other means that the Minister considers appropriate.</p> <p style="text-align: center;">None</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification assure que <u>seul</u> le Conseil du Trésor soit chargé du rôle de <u>coordination</u> de la mise en œuvre de la <i>Loi sur les langues officielles</i> en étendant sa mission à <u>toute</u> la <i>Loi</i> (notamment à l'égard de la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles prévue à l'article 2.2).</p> <p>Cette modification permet au Conseil du Trésor de recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application de <u>toute</u> la <i>Loi sur les langues officielles</i>. Le Conseil du Trésor est le seul à détenir les compétences et la vue d'ensemble nécessaires pour recommander l'adoption de règlements.</p>	<p>Mission du Conseil du Trésor</p> <p>46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI <u>et du paragraphe 41(5)</u> dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.</p> <p>Attributions</p> <p>(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil;</p> <p>b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI;</p> <p>c) donner des instructions pour l'application des parties IV, V et VI;</p> <p>d) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</p> <p>e) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</p> <p>f) informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI;</p>	<p>Mission du Conseil du Trésor</p> <p>46 (1) Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) de la présente loi, y compris la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles, dans les institutions fédérales, à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes, de la bibliothèque du Parlement, du bureau du conseiller sénatorial en éthique, du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, du Service de protection parlementaire et du bureau du directeur parlementaire du budget.</p> <p>Attributions</p> <p>(2) Le Conseil du Trésor peut, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) [Abrogé, 2022, ch. 13, art. 25(2)]</p> <p>b) recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application des parties IV, V et VI; <u>de la présente loi.</u></p>	<p>Responsibilities of Treasury Board</p> <p>46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI <u>and subsection 41(5)</u> in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.</p> <p>Powers of Treasury Board</p> <p>(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may</p> <p>(a) establish policies, or recommend policies to the Governor in Council, to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI; <u>and</u></p> <p>(c) issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;</p> <p>(d) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</p> <p>(e) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</p> <p>(f) provide information to the public and to officers and employees of federal institutions relating to the policies and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and;</p>	<p>Responsibilities of Treasury Board</p> <p>46 (1) The Treasury Board has responsibility for the general direction and coordination of the policies and programs of the Government of Canada relating to the implementation of Parts IV, V and VI and subsection 41(5) <u>this Act, including the government-wide strategy on official languages,</u> in all federal institutions other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service and office of the Parliamentary Budget Officer.</p> <p>Powers of Treasury Board</p> <p>(2) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board may</p> <p>(a) [Repealed, 2022, c. 13, s. 25(2)]</p> <p>(b) recommend regulations to the Governor in Council to give effect to Parts IV, V and VI; <u>and this Act.</u></p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Ces modifications <u>abrogent le pouvoir</u> du Conseil du Trésor <u>de déléguer</u> ses obligations et garantissent ainsi la pérennité du rôle de premier plan joué par cette agence centrale.</p> <p>L'absence d'une agence centrale chargée de veiller à une mise en œuvre cohérente de la <i>Loi sur les langues officielles</i> constitue, depuis 50 ans, l'une de ses failles structurelles principales. Permettre au Conseil du Trésor de déléguer ses pouvoirs présente un risque trop grand que chaque institution fédérale auto-réglemente la mise en œuvre de ses obligations linguistiques, sans coordination horizontale.</p> <p>Ces modifications étendent les obligations du Conseil du Trésor à <u>toute</u> la <i>Loi sur les langues officielles</i> (et donc notamment à l'égard de la stratégie pangouvernementale sur les langues officielles prévue à l'article 2.2).</p>	<p>g) c) déléguer telle de ses attributions <u>prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution</u> aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.</p> <p>Précision</p> <p><u>(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.</u></p> <p>Obligations</p> <p><u>(4) Le Conseil du Trésor doit, dans le cadre de cette mission :</u></p> <p><u>a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties;</u></p> <p><u>b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;</u></p> <p><u>c) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</u></p> <p><u>d) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</u></p>	<p>e) déléguer telle de ses attributions prévues au présent article relatives à une autre institution fédérale à l'administrateur général ou à tout autre responsable administratif de cette institution.</p> <p>Précision</p> <p>(3) Il est entendu que l'administrateur général ou tout autre responsable administratif d'une institution fédérale à qui des attributions sont déléguées en vertu de l'alinéa (2)c) ne peut exercer ces attributions que relativement à cette institution.</p> <p>Obligations</p> <p>(4) Le Conseil du Trésor doit, dans le cadre de cette mission :</p> <p>a) établir des principes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi, ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ces parties celle-ci;</p> <p>b) en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, établir des principes d'application du paragraphe 41(5) ou en recommander au gouverneur en conseil ou encore donner des instructions pour l'application de ce paragraphe;</p> <p>c) surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;</p> <p>d) évaluer l'efficacité des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;</p>	<p>(g) (c) delegate any of its powers <u>and duties</u> under this section <u>in respect of another federal institution</u> to the deputy heads <u>head</u> or other administrative heads-head <u>of other federal institutions that institution.</u></p> <p>For greater certainty</p> <p><u>(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(c) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.</u></p> <p>Duties of Treasury Board</p> <p><u>(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board shall</u></p> <p><u>(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI;</u></p> <p><u>(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);</u></p> <p><u>(c) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of the Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</u></p> <p><u>(d) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</u></p>	<p>(e) delegate any of its powers and duties under this section in respect of another federal institution to the deputy head or other administrative head of that institution.</p> <p>For greater certainty</p> <p>(3) For greater certainty, the deputy head or other administrative head of a federal institution that is delegated powers or duties under paragraph (2)(c) may exercise those powers and perform those duties only in respect of that institution.</p> <p>Duties of Treasury Board</p> <p>(4) In carrying out its responsibilities under subsection (1), the Treasury Board shall</p> <p>(a) establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to Parts IV, V and VI <u>this Act;</u></p> <p>(b) in consultation with the Minister of Canadian Heritage, establish policies, recommend policies to the Governor in Council or issue directives to give effect to subsection 41(5);</p> <p>(c) monitor and audit federal institutions in respect of which it has responsibility for their compliance with policies, directives and regulations of the Treasury Board or the Governor in Council relating to the official languages of Canada;</p> <p>(d) evaluate the effectiveness and efficiency of policies and programs of federal institutions relating to the official languages of Canada;</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
Ces modifications étendent les obligations du Conseil du Trésor à toute la <i>Loi sur les langues officielles</i> (suite).	<p><u>e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI et les instructions données pour l'application de ces parties;</u></p> <p><u>f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.</u></p>	<p>e) informer le public et les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application des parties IV, V et VI de la présente loi et les instructions données pour l'application de <u>celle-ci</u>, ees parties;</p> <p>f) informer les employés des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application du paragraphe 41(5) et les instructions données pour l'application de ce paragraphe.</p>	<p><u>(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to Parts IV, V and VI; and</u></p> <p><u>(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).</u></p>	<p>(e) provide information to the public and to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to <u>this Act</u>, Parts IV, V and VI; and</p> <p>(f) provide information to employees of federal institutions relating to the policies, directives and programs that give effect to subsection 41(5).</p>
Étant donné le rôle de premier plan que devra jouer le Conseil du Trésor à l'égard de la coordination de la mise en œuvre de toute la <i>Loi sur les langues officielles</i> , cette modification vise à l'impliquer expressément dans la procédure d'examen décanal de la <i>Loi</i> .	<p>Examen</p> <p><u>93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, le ministre du Patrimoine canadien procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.</u></p> <p>Rapport</p> <p><u>(2) Il fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.</u></p>	<p>Examen</p> <p>93.1 (1) Au dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent article, et tous les dix ans par la suite, <u>le président du Conseil du Trésor, en consultation avec</u> le ministre du Patrimoine canadien, procède à l'examen des dispositions et de l'application de la présente loi.</p> <p>Rapport</p> <p>(2) Le <u>Le président du Conseil du Trésor</u> fait déposer un rapport de l'examen devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.</p>	<p>Review</p> <p><u>93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, the Minister of Canadian Heritage shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.</u></p> <p>Report</p> <p><u>(2) That Minister shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed.</u></p>	<p>Review</p> <p>93.1 (1) On the 10th anniversary of the day on which this section comes into force and every 10 years after that anniversary, <u>the President of the Treasury Board, in consultation with</u> the Minister of Canadian Heritage, shall undertake a review of the provisions and operation of this Act.</p> <p>Report</p> <p>(2) That Minister <u>The President of the Treasury Board</u> shall cause a report of the review to be tabled in each House of Parliament within the first 30 days on which that House is sitting after the report has been completed.</p>

2. Parfaire les accords intergouvernementaux : clauses linguistiques et services offerts par les tiers

Renforcer et clarifier l'obligation des tiers de fournir des services dans les deux langues officielles et l'obligation d'inclure des clauses linguistiques dans les accords conclus par le gouvernement fédéral

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>L'application de l'article 25 de la <i>Loi sur les langues officielles</i> est difficile et imprévisible, comme le démontre l'affaire opposant la Fédération des francophones de la Colombie-Britannique à Emploi et Développement social Canada, présentement devant la Cour suprême du Canada.</p> <p>Cette modification facilite l'identification des tiers agissants « pour le compte » d'une institution fédérale au paragraphe précédent et clarifie la définition de ceux-ci, notamment à la lumière des arrêts <i>Eldridge c Colombie-Britannique (PG)</i>, [1997] 3 RCS 624 et <i>Desrochers c Canada (Industrie)</i>, 2006 CAF 374.</p>	<p>Services fournis par des tiers</p> <p>Fourniture dans les deux langues</p> <p>25 Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.</p>	<p>Services fournis par des tiers</p> <p>Fourniture dans les deux langues</p> <p>25 (1) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, tant au Canada qu'à l'étranger, les services offerts au public par des tiers pour leur compte le soient, et à ce qu'il puisse communiquer avec ceux-ci, dans l'une ou l'autre des langues officielles dans le cas où, offrant elles-mêmes les services, elles seraient tenues, au titre de la présente partie, à une telle obligation.</p> <p>Présomption</p> <p>(2) <u>Pour l'application du paragraphe (1), un tiers est réputé agir pour le compte d'une institution fédérale si, selon le cas,</u></p> <p>a) <u>l'institution fédérale exerce un degré de contrôle suffisant sur lui;</u></p> <p>b) <u>dans le cadre de l'une de ses activités, il met en œuvre une politique, un programme ou un régime législatif déterminé de l'institution fédérale.</u></p> <p>Provinces et territoires</p> <p>(3) <u>Est présumé être un tiers agissant pour le compte d'une institution fédérale aux termes du paragraphe (1) la province ou le territoire qui agit en vertu d'un accord avec le gouvernement fédéral prévoyant un transfert de fonds.</u></p>	<p>Services Provided on behalf of Federal Institutions</p> <p>Where services provided on behalf of federal institutions</p> <p>25 Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.</p>	<p>Services Provided on behalf of Federal Institutions</p> <p>Where services provided on behalf of federal institutions</p> <p>25 (1) Every federal institution has the duty to ensure that, where services are provided or made available by another person or organization on its behalf, any member of the public in Canada or elsewhere can communicate with and obtain those services from that person or organization in either official language in any case where those services, if provided by the institution, would be required under this Part to be provided in either official language.</p> <p>Deeming</p> <p>(2) <u>For the purpose of subsection (1), a person or organization is considered to act on behalf of a federal institution if</u></p> <p>(a) <u>the institution exercises a sufficient degree of control over the person or organization; or</u></p> <p>(b) <u>the person or organization implements a specific policy, program or statutory scheme of the institution through one of its activities.</u></p> <p>Provinces and territories</p> <p>(3) <u>A province or territory acting under an agreement with the federal government that provides for a transfer funds is deemed to be acting on behalf of a federal institution under subsection (1).</u></p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification énonce l'obligation d'inclure une <u>clause linguistique exécutoire</u> dans tout accord conclu par une institution fédérale prévoyant un transfert de fonds.</p> <p>Cette modification précise le <u>contenu minimal</u> de toute clause linguistique.</p> <p>Cette modification énonce la responsabilité de l'institution fédérale de veiller au <u>bon usage des fonds</u> qu'elle transfert.</p> <p>Cette modification prévoit qu'une institution fédérale doit transférer aux les minorités francophones et anglophones les fonds répondant à leurs besoins en l'<u>absence d'un accord</u>.</p>		<p>Accords intergouvernementaux et autres</p> <p>41.1 (1) <u>Tout accord entre le gouvernement fédéral et une province, un territoire, une municipalité ou un organisme de services publics prévoyant un transfert de fonds contient une clause linguistique exécutoire mettant en œuvre l'engagement énoncé au paragraphe 41(1).</u></p> <p>Contenu</p> <p>(2) <u>La clause prévoit, notamment :</u></p> <p>a) <u>l'exigence de consulter les minorités francophones et anglophones et les autres intervenants afin de permettre la prise en compte de leurs priorités;</u></p> <p>b) <u>l'affectation de fonds répondant spécifiquement aux besoins des minorités francophones et anglophones;</u></p> <p>c) <u>l'énumération des responsabilités des parties en matière de reddition de comptes;</u></p> <p>d) <u>un énoncé du droit d'intervention de l'institution fédérale en cas de manquement à la clause linguistique.</u></p> <p>Utilisation des fonds</p> <p>(3) <u>L'institution fédérale s'assure que les fonds transférés, comme prévu au paragraphe (1), afin de répondre aux besoins spécifiques des minorités francophones et anglophones sont dépensés de la manière prévue dans l'accord.</u></p> <p>Absence de clause linguistique</p> <p>(4) <u>Malgré le paragraphe (1), un accord peut être conclu même s'il ne comprend aucune clause linguistique pourvu que le gouvernement du Canada s'engage, dans l'accord ou d'une autre façon, à tenir les consultations visées à l'alinéa (2)a) et à affecter des fonds directement aux organismes ou institutions de la minorité linguistique conformément à l'alinéa (2)b).</u></p>		<p>Intergovernmental and other agreements</p> <p>41.1 (1) <u>Every agreement between the Government of Canada and a province, territory, municipality or public service body that provides for a transfer of funds shall contain a binding language clause to give effect to the commitment under subsection 41(1).</u></p> <p>Content</p> <p>(2) <u>A language clause shall include, among other things,</u></p> <p>(a) <u>a requirement that consultations be carried out with English and French linguistic minority communities and other stakeholders to allow their priorities to be taken into account;</u></p> <p>(b) <u>the allocation of funds specific to the needs of English and French linguistic minority communities;</u></p> <p>(c) <u>a list of the responsibilities of the parties regarding reporting; and</u></p> <p>(d) <u>a statement that, in the event that the language clause is breached, the federal institution has the right to intervene.</u></p> <p>Use of funds</p> <p>(3) <u>The federal institution shall ensure that the funds specific to the needs of English and French linguistic minority communities that are transferred as described in subsection (1) are spent in the manner provided for in the agreement.</u></p> <p>When no language clause</p> <p>(4) <u>Despite subsection (1), an agreement that does not contain a language clause may be entered into if the Government of Canada commits, in the agreement or otherwise, to carry out the consultations described in paragraph (2)(a) and directly allocate funds to organizations or institutions of the minority linguistic community in accordance with paragraph (2)(b).</u></p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
		<p><u>Définitions</u></p> <p><u>(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</u></p> <p><u><i>municipalité</i></u> Toute municipalité ou tout organisme municipal établi au titre du droit provincial ou territorial qui exerce une fonction gouvernementale, y compris, qu'ils soient dotés de la personnalité morale ou non, une municipalité régionale, une cité, une ville, un village, une municipalité rurale, une municipalité de canton, de comté ou de district, ou toute autre municipalité. Il est entendu que les corps dirigeants autochtones ne sont pas des municipalités (<i>municipality</i>);</p> <p><u><i>organisme de services publics</i></u> Toute organisation à but non lucratif, toute administration hospitalière ou tout collège ou université public établi au titre du droit provincial ou territorial qui dispense des services ou programmes à la fois à la majorité et à la minorité linguistiques (<i>public service body</i>).</p>		<p><u>Definitions</u></p> <p><u>(5) In this section,</u></p> <p><u><i>municipality</i></u> means a municipality or a municipal body performing a function of government, established under the law of a province or territory. It includes an incorporated or unincorporated regional municipality, city, town, village, rural municipality, township, county, district or other municipality. For greater certainty, it does not include an Indigenous governing body (<i>municipalité</i>);</p> <p><u><i>public service body</i></u> means a non-profit organization, a hospital authority or a public college or university that is established under the law of a province or territory and that provides services or programs to both the majority and minority linguistic communities in that province or territory (<i>organisme de services publics</i>).</p>

3. Précision de la politique en immigration francophone

La politique en matière d'immigration francophone doit véritablement assurer le rétablissement et l'augmentation du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Suivant l'échec d'atteindre les cibles en immigration francophone depuis au moins vingt ans, cette modification clarifie que l'intention du Parlement est de renforcer la politique en matière d'immigration francophone du ministre de l'Immigration, de la Citoyenneté et des Réfugiés pour qu'elle assure non seulement le maintien du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire, mais aussi le <u>rétablissement</u> et l'<u>accroissement</u> de celui-ci.</p> <p>D'autre part, cette modification reconnaît que l'immigration est désormais le principal facteur de croissance de la population canadienne et, par conséquent, des communautés francophones en situation minoritaire.</p>	<p>Préambule [...] qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique de ces minorités;</p>	<p>Préambule [...] qu'il reconnaît l'importance de la contribution de l'immigration francophone pour favoriser l'épanouissement des minorités francophones, et le fait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à pour assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique de ces minorités;</p>	<p>Preamble [...] AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of those communities;</p>	<p>Preamble [...] AND WHEREAS the Government of Canada recognizes the importance of the contribution of francophone immigration to enhancing the vitality of French linguistic minority communities and that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing to ensuring the restoration and growth of the demographic weight of those communities;</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification renforce la politique en matière d'immigration francophone du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour qu'elle assure véritablement le rétablissement et l'augmentation du poids démographique des communautés d'expression française en situation minoritaire. Elle permet également une meilleure imputabilité par rapport aux résultats obtenus en matière d'immigration francophone.</p>	<p>Politique en matière d'immigration francophone</p> <p><u>44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada.</u></p> <p>Contenu</p> <p><u>(2) La politique comprend notamment :</u></p> <p><u>a) des objectifs, des cibles et des indicateurs;</u></p> <p><u>b) un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.</u></p>	<p>Politique en matière d'immigration francophone</p> <p>44.1 (1) Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration adopte une politique en matière d'immigration francophone dont l'objectif est d'assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada afin de favoriser leur épanouissement des minorités francophones du Canada.</p> <p>Contenu</p> <p>(2) La politique comprend notamment :</p> <p>a) des objectifs, des cibles et des indicateurs;</p> <p>b) un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnait que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à de son intention, par l'entremise de la politique, d'assurer le rétablissement et l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.</p>	<p>Policy on francophone immigration</p> <p><u>44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration to enhance the vitality of French linguistic minority communities in Canada.</u></p> <p>Contents</p> <p><u>(2) The policy shall include, among other things,</u></p> <p><u>(a) objectives, targets and indicators; and</u></p> <p><u>(b) a statement that the Government of Canada recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.</u></p>	<p>Policy on francophone immigration</p> <p>44.1 (1) The Minister of Citizenship and Immigration shall adopt a policy on francophone immigration that ensures the restoration and growth of the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada to enhance the vitality of those French linguistic minority communities in Canada.</p> <p>Contents</p> <p>(2) The policy shall include, among other things,</p> <p>(a) objectives, targets and indicators; and</p> <p>(b) a statement that the Government of Canada recognizes that immigration is one of the factors that contributes to maintaining or increasing <u>intends with the policy to ensure the restoration and growth of</u> the demographic weight of French linguistic minority communities in Canada.</p>

4. Conditions nécessaires d'une consultation effective et renforcement de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

Renforcer la partie VII, notamment en matière de consultation

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Les engagements énoncés aux paragraphes 41(1), (2) et (3) sont excellents, mais dépendent de la prise de mesures positives, lesquelles ne sont pas suffisamment exécutoires et efficaces (voir les modifications ci-dessous).</p> <p>L'expression « mesures positives » a fait l'objet d'un effort majeur de clarification auprès des institutions fédérales notamment depuis que la partie VII a été modifiée en 2005. Le manque de précision de l'expression continue de causer des torts importants aux communautés d'expression française en situation minoritaire.</p> <p>Le Parlement doit clarifier son intention, soit que les institutions fédérales prennent les mesures positives qui sont <u>nécessaires</u>.</p> <p>La FCFA veut moins dépendre de la judiciarisation, dont les coûts sociaux sont énormes pour le français.</p>	<p>Engagement – épanouissement des minorités et promotion du français et de l'anglais</p> <p>41 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, <u>compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne</u>, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.</p> <p>Engagement – protection et promotion du français</p> <p>(2) <u>Le gouvernement fédéral, reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.</u></p> <p>Engagement – apprentissages dans la langue de la minorité</p> <p>(3) <u>Le gouvernement fédéral s'engage à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.</u></p>	<p>Aucunes</p>	<p>Government policy Commitment – enhancing vitality of communities and fostering English and French</p> <p>41 (1) The Government of Canada is committed to</p> <p>(a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development, <u>taking into account their uniqueness, diversity and historical and cultural contributions to Canadian society</u>; and</p> <p>(b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.</p> <p>Commitment – protection and promotion of French</p> <p>(2) <u>The Government of Canada, recognizing that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, is committed to protecting and promoting the French language.</u></p> <p>Commitment – learning in minority language</p> <p>(3) <u>The Government of Canada is committed to advancing opportunities for members of English and French linguistic minority communities to pursue quality learning in their own language throughout their lives, including from early childhood to post-secondary education.</u></p>	<p>None</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification contribue à la mise en œuvre de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> qui, selon la Cour suprême du Canada, exige que soient <u>dénombrés</u> (et non estimés) <u>tous</u> les enfants éligibles pour déterminer ce qui est « justifié » par le nombre.</p> <p>Cette modification renforce la partie VII en obligeant les institutions fédérales à prendre les mesures positives qui mettront <u>véritablement</u> en œuvre les engagements et non pas seulement celles dont elles <i>pensent</i> mettraient en œuvre lesdits engagements.</p>	<p>Engagement – article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p><u>(4) Le gouvernement fédéral s'engage à contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.</u></p> <p>Obligations des institutions fédérales – mesures positives</p> <p>(2)-(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des <u>les</u> mesures positives <u>qu'elles estiment indiquées</u> pour mettre en œuvre cet engagement <u>les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).</u> Il demeure entendu que cette mise en œuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.</p> <p>Mesures positives</p> <p><u>(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :</u></p> <p><u>a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);</u></p> <p><u>b) sont prises tout en respectant :</u></p> <p><u>(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,</u></p> <p><u>(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;</u></p>	<p>Engagement – article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i></p> <p>(4) Le gouvernement fédéral s'engage à <u>faire dénombrer</u> contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d' <u>les</u> enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.</p> <p>Obligations des institutions fédérales – mesures positives</p> <p>(5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises les mesures positives <u>nécessaires qu'elles estiment indiquées</u> pour mettre en œuvre les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).</p> <p>Mesures positives</p> <p>(6) Les mesures positives visées au paragraphe (5) :</p> <p>a) sont concrètes et prises avec l'intention d'avoir un effet favorable sur la mise en œuvre des engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3);</p> <p>b) sont prises tout en respectant :</p> <p>(i) la nécessité de protéger et promouvoir le français dans chaque province et territoire, compte tenu du fait que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais,</p> <p>(ii) la nécessité de prendre en considération les besoins propres à chacune des deux collectivités de langues officielles, compte tenu de leur égale importance;</p>	<p>Commitment – section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i></p> <p><u>(4) The Government of Canada is committed to contributing periodically to an estimate of the number of children whose parents have, under section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.</u></p> <p>Duty of federal institutions – positive measures</p> <p>(2)-(5) Every federal institution has the duty to ensure that <u>the positive measures that it considers appropriate</u> are taken for the implementation of the commitments under subsection (1) <u>subsections (1) to (3).</u> For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.</p> <p>Positive measures</p> <p><u>(6) Positive measures taken under subsection (5)</u></p> <p><u>(a) shall be concrete and taken with the intention of having a beneficial effect on the implementation of the commitments under subsections (1) to (3);</u></p> <p><u>(b) shall respect</u></p> <p><u>(i) the necessity of protecting and promoting the French language in each province and territory, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, and</u></p> <p><u>(ii) the necessity of considering the specific needs of each of the two official language communities of Canada, taking into account the equal importance of the two communities; and</u></p>	<p>Commitment – section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i></p> <p>(4) The Government of Canada is committed to <u>carrying out a periodic enumeration</u> contributing periodically to an estimate of the number of children whose parents have, under section 23 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>, the right to have their children receive their instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province or territory, including the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities.</p> <p>Duty of federal institutions – positive measures</p> <p>(5) Every federal institution has the duty to ensure that <u>the all necessary</u> positive measures that it considers appropriate are taken for the implementation of the commitments under subsections (1) to (3).</p> <p>Positive measures</p> <p>(6) Positive measures taken under subsection (5)</p> <p>(a) shall be concrete and taken with the intention of having a beneficial effect on the implementation of the commitments under subsections (1) to (3);</p> <p>(b) shall respect</p> <p>(i) the necessity of protecting and promoting the French language in each province and territory, taking into account that French is in a minority situation in Canada and North America due to the predominant use of English, and</p> <p>(ii) the necessity of considering the specific needs of each of the two official language communities of Canada, taking into account the equal importance of the two communities; and</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification restreint la marge de manœuvre des institutions fédérales en les <u>obligeant</u> à prendre au moins les mesures visant certains objectifs précis.</p> <p>Cette modification restreint la capacité des institutions fédérales de choisir quelles analyses considérer en déterminant quelles mesures positives prendre et en analysant les impacts négatifs de leurs décisions.</p>	<p><u>c) peuvent notamment comprendre toute mesure visant :</u></p> <p><u>(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,</u></p> <p><u>(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,</u></p> <p><u>(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,</u></p> <p><u>(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline,</u></p> <p><u>(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités.</u></p> <p><u>Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs</u></p> <p><u>(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des analyses qu'elles estiment indiquées :</u></p> <p><u>a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);</u></p>	<p>c) peuvent <u>doivent</u> notamment comprendre toute mesure visant :</p> <p>(i) à promouvoir et à appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais au Canada,</p> <p>(ii) à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public du français et de l'anglais,</p> <p>(iii) à inciter et à aider les organisations, associations et autres organismes à refléter et à promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada,</p> <p>(iv) à appuyer la création et la diffusion d'information en français qui contribue à l'avancement des savoirs scientifiques dans toute discipline, <u>pourvu qu'une telle mesure soit compatible avec le mandat de l'institution fédérale en cause,</u></p> <p>(v) à appuyer des secteurs essentiels à l'épanouissement des minorités francophones et anglophones, notamment ceux de la culture, de l'éducation — depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires —, de la santé, de la justice, de l'emploi et de l'immigration, et à protéger et à promouvoir la présence d'institutions fortes qui desservent ces minorités, <u>pourvu qu'une telle mesure soit compatible avec le mandat de l'institution fédérale en cause.</u></p> <p>Potentiel de prise de mesures positives et impacts négatifs</p> <p>(7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base des <u>d'</u>analyses qu'elles estiment indiquées:</p> <p>a) considèrent le potentiel de prise de mesures positives au titre du paragraphe (5);</p>	<p><u>(c) may include measures, among others, to</u></p> <p><u>(i) promote and support the learning of English and French in Canada,</u></p> <p><u>(ii) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public,</u></p> <p><u>(iii) induce and assist organizations and institutions to project and promote the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere,</u></p> <p><u>(iv) support the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and</u></p> <p><u>(v) support sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions serving those communities.</u></p> <p>Potential to take positive measures and negative impacts</p> <p><u>(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,</u></p> <p><u>(a) consider whether positive measures could potentially be taken under subsection (5); and</u></p>	<p>(c) may <u>shall</u> include measures, among others, to</p> <p>(i) promote and support the learning of English and French in Canada,</p> <p>(ii) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public,</p> <p>(iii) induce and assist organizations and institutions to project and promote the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere,</p> <p>(iv) support, <u>in a manner that is compatible with the mandate of the federal institution,</u> the creation and dissemination of information in French that contributes to the advancement of scientific knowledge in any discipline, and</p> <p>(v) support, <u>in a manner that is compatible with the mandate of the federal institution,</u> sectors that are essential to enhancing the vitality of English and French linguistic minority communities, including the culture, education — from early childhood to post-secondary education — health, justice, employment and immigration sectors, and protect and promote the presence of strong institutions serving those communities.</p> <p>Potential to take positive measures and negative impacts</p> <p>(7) In carrying out its mandate, every federal institution shall, on the basis of analyses that the federal institution considers appropriate,</p> <p>(a) consider whether positive measures could potentially be taken under subsection (5); and</p>

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification oblige les institutions fédérales à essayer d'éviter que leurs décisions aient des impacts négatifs et, si cela est impossible, d'atténuer les effets négatifs de certaines de leurs décisions.</p> <p>Cette modification assure que la <i>Loi sur les langues officielles</i> prévoit en détail les modalités de l'obligation de consultation qu'elle énonce, à l'instar du projet de loi C-11, <i>Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion</i> (art 6), et de son prédécesseur lors du Parlement précédent, le projet de loi C-10 (art 3(4)). Les modalités de consultation énoncées dans ces projets de loi découlent d'un consensus de l'ensemble des partis politiques, qu'il est nécessaire de reproduire dans le projet de loi C-13.</p>	<p>b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'atténuer ces effets négatifs.</p> <p>Activités de dialogue et de consultation, recherches et données probantes</p> <p>(8) Les analyses visées au paragraphe (7) sont fondées, dans la mesure du possible, sur le résultat d'activités de dialogue et de consultation, sur des recherches et sur des données probantes.</p> <p>Objectif des activités de dialogue et de consultation</p> <p>(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants.</p>	<p>b) prennent en compte les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3), et ce afin de considérer les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer ces effets-impacts négatifs.</p> <p>Aucunes</p> <p>Objectif des activités de dialogue et de consultation</p> <p>(9) L'objectif des activités de dialogue et de consultation menées pour l'application du paragraphe (8) est de permettre la prise en compte des priorités des minorités francophones et anglophones et des autres intervenants. Dans le cadre de ces activités de dialogue et de consultation, les institutions fédérales doivent à la fois :</p> <p>a) recueillir des renseignements pour vérifier leurs politiques, décisions et initiatives;</p> <p>b) proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;</p> <p>c) obtenir l'opinion des minorités francophones et anglophones du Canada concernant les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;</p> <p>d) fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;</p> <p>e) considérer leur opinion avec ouverture et sérieux;</p> <p>f) être disposées à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;</p> <p>g) fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.</p>	<p>(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for mitigating those negative impacts.</p> <p>Dialogue and consultation activities, research and evidence-based findings</p> <p>(8) The analyses referred to in subsection (7) shall be founded, to the extent possible, on the results of dialogue and consultation activities, on research and on evidence-based findings.</p> <p>Objective of dialogue and consultation activities</p> <p>(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account.</p>	<p>(b) take into account the direct negative impacts that its structuring decisions may have on the commitments under subsections (1) to (3) in order to consider the possibilities for avoiding or, if avoidance is not possible, for mitigating those negative impacts.</p> <p>None</p> <p>Objective of dialogue and consultation activities</p> <p>(9) The objective of the dialogue and consultation activities carried out for the purposes of subsection (8) is to permit the priorities of the English and French linguistic minority communities and other stakeholders to be taken into account. When engaging in dialogue and consultation activities, every federal institution shall</p> <p>(a) gather information to test its policies, decisions and initiatives;</p> <p>(b) propose policies, decisions and initiatives that have not been finalized;</p> <p>(c) seek the communities' opinions with regard to the policies, decisions or initiatives that are the subject of the consultations;</p> <p>(d) provide them with all relevant information on which those policies, decisions or initiatives are based;</p> <p>(e) openly and meaningfully consider those opinions;</p> <p>(f) be prepared to alter those policies, decisions or initiatives; and</p> <p>(g) provide the communities with feedback, both during the consultation process and after a decision has been made.</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
	<p>Mécanismes d'évaluation et de surveillance</p> <p><u>(10) Les institutions fédérales établissent des mécanismes d'évaluation et de surveillance relatifs aux mesures positives prises au titre du paragraphe (5).</u></p> <p>Règlements</p> <p>(3) (11) Sur la recommandation du Conseil du Trésor faite après consultation par celui-ci du ministre du Patrimoine canadien, le le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Service de protection parlementaire ou le bureau du directeur parlementaire du budget, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.</p> <p>Précision</p> <p><u>(12) Il est entendu que l'octroi dans la présente partie d'attributions à certains ministres fédéraux ne restreint pas les obligations que celle-ci impose aux institutions fédérales.</u></p> <p>Coordination</p> <p>42 Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en œuvre par les institutions fédérales de cet engagement.</p> <p>Engagement – bilinguisme et promotion du français à l'étranger</p> <p><u>42 (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'usage du français et de l'anglais dans la conduite des affaires extérieures du Canada et à promouvoir le français dans le cadre des relations diplomatiques du Canada.</u></p>	Aucunes	<p>Evaluation and monitoring mechanisms</p> <p><u>(10) Every federal institution shall establish evaluation and monitoring mechanisms in relation to the positive measures taken under subsection (5).</u></p> <p>Regulations</p> <p>(3) (11) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board made after consultation with the Minister of Canadian Heritage, make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer, office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, Parliamentary Protective Service or office of the Parliamentary Budget Officer, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.</p> <p>For greater certainty</p> <p><u>(12) For greater certainty, the express powers, duties and functions of certain ministers of the Crown provided for in this Part do not limit the duties of federal institutions under this Part.</u></p> <p>Coordination</p> <p>42 The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.</p> <p>Commitment – bilingualism and promoting French abroad</p> <p><u>42 (1) The Government of Canada is committed to advancing the use of English and French in the conduct of Canada's external affairs and to promoting French as part of Canada's diplomatic relations.</u></p>	None

Notes explicatives	Loi sur les langues officielles si modifiée par C-13	Modifications	Official Languages Act if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification restreint la capacité du ministre des Affaires étrangères de choisir quelles mesures prendre afin de mettre en œuvre l'engagement et exige que celui-ci soit mis en œuvre.</p>	<p>Mise en œuvre</p> <p><u>(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement.</u></p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>(2) Le ministre des Affaires étrangères prend les mesures qu'il estime indiquées nécessaires pour mettre en œuvre cet engagement.</p>	<p>Implementation</p> <p><u>(2) The Minister of Foreign Affairs shall take such measures as that Minister considers appropriate for the implementation of the commitment under subsection (1).</u></p>	<p>Implementation</p> <p>(2) The Minister of Foreign Affairs shall take such <u>all necessary</u> measures as that Minister considers appropriate for the implementation of the commitment under subsection (1).</p>
<p>Cette modification restreint la marge de manœuvre du ministre du Patrimoine canadien en l'<u>obligeant</u> à prendre au moins les mesures visant certains objectifs précis.</p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées nécessaires pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p>a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;</p> <p>b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais <u>appuyer le développement et la promotion de la culture francophone au Canada, notamment par l'entremise des activités des organismes dont il est responsable et en veillant à ce que les politiques culturelles du gouvernement fédéral reflètent l'objet de la présente loi;</u></p> <p>c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais <u>fournir du financement à un organisme indépendant du gouvernement fédéral chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement en vue de la présentation devant les tribunaux de causes types d'importance nationale qui visent à clarifier et à faire valoir des droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles;</u></p>	<p>Mise en œuvre</p> <p>43 (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures nécessaires qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :</p> <p style="text-align: center;">Aucunes</p>	<p>Specific mandate of Minister of Canadian Heritage</p> <p>43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to</p> <p>(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;</p> <p>(b) encourage and support the learning of English and French in Canada <u>support the development and promotion of francophone culture in Canada, including through the activities of entities for which that Minister is responsible and by ensuring that the Government of Canada's cultural policies are consistent with the purpose of this Act;</u></p> <p>(c) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public <u>provide funding to an organization, independent of the Government of Canada, responsible for administering a program whose purpose is to provide funding for test cases of national significance to be brought before the courts to clarify and assert constitutional and quasi-constitutional official language rights;</u></p>	<p>Specific mandate of Minister of Canadian Heritage</p> <p>43 (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such <u>all necessary</u> measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may <u>shall</u> take measures to</p> <p style="text-align: center;">None</p>

Notes explicatives	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
	<p>d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux <u>et territoriaux</u> à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux, <u>territoriaux</u> et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;</p> <p>e) pour encourager et aider ces gouvernements <u>et les organismes à but non lucratif</u> à donner à tous <u>toute personne au Canada</u> la possibilité d'apprendre le français et l'anglais <u>et à favoriser l'acceptation et l'appréciation par le public de ces deux langues;</u></p> <p>f) pour encourager <u>inciter</u> les entreprises, les organisations patronales et syndicales, <u>et les organismes bénévoles à but non lucratif</u> et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;</p> <p>g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada <u>mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles;</u></p> <p>h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.</p>	Aucunes	<p>(d) encourage and assist provincial <u>and territorial</u> governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial, <u>territorial</u> and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;</p> <p>(e) encourage and assist provincial <u>and territorial</u> governments <u>and non-profit organizations</u> to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French <u>and to foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;</u></p> <p>(f) encourage <u>induce</u> the business community, labour organizations, voluntary non-profit organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;</p> <p>(g) encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere <u>implement programs in support of official languages;</u> and</p> <p>(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.</p>	None

5. Inclusion de la partie VII dans les pouvoirs d'ordonnance du commissaire aux langues officielles

Étendre à la partie VII le pouvoir du commissaire de rendre des ordonnances

Note explicative	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>Cette modification vise à étendre à la partie VII le nouveau pouvoir du commissaire aux langues officielles du Canada de rendre des ordonnances.</p> <p>La mise en œuvre de la partie VII fait l'objet d'un nombre croissant d'enquêtes du commissaire et même de causes juridiques. Vu l'importance que prendra cette partie avec l'adoption du projet de loi C-13, il est logique d'étendre les pouvoirs du commissaire d'émettre des ordonnances à son égard.</p> <p>Ainsi, le commissaire sera mieux à même de veiller à ce que les institutions fédérales prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs politiques et programmes tiennent compte des besoins des communautés francophones en situation minoritaire.</p>	<p>Ordonnance du commissaire</p> <p><u>64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties IV ou V, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.</u></p>	<p>Ordonnance du commissaire</p> <p>64.5 (1) Au terme d'une enquête sur une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux parties IV ou V <u>IV, V ou VII</u>, le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une institution fédérale a contrevenu à l'une de ces parties et qu'il a fait des recommandations aux termes du paragraphe 63(3) à l'égard de la contravention ou d'une contravention identique commise par l'institution fédérale à l'une de ces parties, lui enjoindre, par ordonnance, de prendre toute mesure qu'il juge indiquée pour remédier à la contravention.</p>	<p>Commissioner's order</p> <p><u>64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part IV or V, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.</u></p>	<p>Commissioner's order</p> <p>64.5 (1) If, after carrying out an investigation of a complaint in respect of a right or duty under Part IV or V <u>IV, V or VII</u>, the Commissioner has reasonable grounds to believe that a federal institution has contravened that Part and has made recommendations under subsection 63(3) in respect of that contravention, or in respect of an identical contravention of that Part by the institution, the Commissioner may make an order directing that institution to take any action that the Commissioner considers appropriate to rectify the contravention.</p>

6. Ajout d'une définition de « minorités francophones »

Définir l'expression « minorités francophones » ("*French linguistic minority communities*") pour qu'elle continue à ne référer qu'aux communautés d'expression française en situation minoritaire à l'extérieur du Québec

Note explicative	<i>Loi sur les langues officielles</i> si modifiée par C-13	Modifications	<i>Official Languages Act</i> if amended by C-13	Amendments
<p>La nouvelle reconnaissance que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord (préambule et art 2b.1), 41(2) et 41(6)b(i)) pourrait inviter une interprétation voulant que l'expression « minorités francophones » inclue les francophones du Québec, majoritaires dans leur province. Ce risque est éliminé en définissant l'expression « minorités francophones » dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> pour qu'elle désigne les communautés d'expression française en situation minoritaire à l'<u>extérieur</u> du Québec.</p> <p>Cette définition est par ailleurs plus cohérente avec la version anglaise de l'expression « minorités francophones » retrouvée depuis 1988 dans la <i>Loi sur les langues officielles</i> (c'est-à-dire « <i>French linguistic minority communities</i> », laquelle inclut expressément en anglais le concept de <u>communautés</u>).</p>	<p>Définitions et interprétation</p> <p>Définitions</p> <p>3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]</p>	<p>Définitions et interprétation</p> <p>Définitions</p> <p>3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]</p> <p>minorités francophones Les communautés d'expression française en situation minoritaire à l'extérieur du Québec. (<i>French linguistic minority communities</i>)</p>	<p>Interpretation</p> <p>Definitions</p> <p>3 (1) In this Act, [...]</p>	<p>Interpretation</p> <p>Definitions</p> <p>3 (1) In this Act, [...]</p> <p>French linguistic minority communities means French-speaking minority communities outside Québec. (<i>minorités francophones</i>)</p>

